

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du** **23 août 2017**

Présents :

Philippe COTON , Président  
Isabelle PONCELET , Bourgmestre  
Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins  
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS  
Serge BODEUX , Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Michèle SCHAAFF ,  
Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Edmée GARANT , Marie-Christine  
SCHOCKMEL , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Jean-Michel BOCK , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1.**      **Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2017**

Dans le point intitulé comme suit :

**URGENCE : Désignation de Mr Régis BODET en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action sociale (en remplacement de Mr Christophe MARQUIS)**

Il faut lire Mr Régis BODET et non Mr Régis BODEUX.

Cette remarque admise, le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité moins deux abstentions (Mr Daniel SCHUTZ et Mme GARANT).

\*\*\*\*\*

**Point n°2.**      **Démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Mr Pierre-Louis USELDING**

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le résultat des élections du 14 octobre 2012 et le pacte de majorité adopté le 4 décembre 2012;

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Mr Pierre-Louis USELDING en date du 18 juillet 2017;

**ACCEPTE à l'unanimité la démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Mr Pierre-Louis USELDING en date du 18 juillet 2017.**

\*\*\*\*\*

**Point n°3.                    Prestation de serment de Mr Jean-Luc GILLET en qualité de Conseiller communal**

Le Conseil communal prend acte de l'absence de Mr Jean-Luc GILLET. Excusé pour raisons de vacances en famille à la date de ce jour, Mr Jean-Luc GILLET a informé qu'il serait présent à la prochaine séance du Conseil communal.

\*\*\*\*\*

**Point n°4.                    Avenant n°3 au pacte de majorité : approbation**

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège Communal ;

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu' " *au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège dans les cas visés aux articles L1123-6, L1123-7, L1123-12, L1125-2 et L1125-7 ou à la désignation du président du Conseil de l'Action Sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège Communal. L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du Conseil. Le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace* " ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2012 portant adoption du pacte de majorité pour la constitution du Collège Communal, en application de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de ses fonctions présentée par Mr Pierre-Louis USELDING en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Collège communal par l'adoption d'un deuxième avenant au pacte de majorité ;

Considérant que l'avenant n°3 au pacte de majorité est recevable ;

Par 10 OUI et 7 abstentions (groupes de la minorité) ;

**APPROUVE l'avenant n°3 au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 tel que présenté ci-dessous :**

**AVENANT n°3 au pacte de majorité adopté par le Conseil communal le 3 décembre 2012**

Vu l'article L1123-1 du CDLD, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal;

Vu plus particulièrement l'article L1123-2 du CDLD stipulant : « Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pouvoir au remplacement définitif d'un membre du collège dans les cas visés aux articles L1123-6, L1123-7, L1123-12, L1125-2 et L1125-7 ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil. Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace » ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2012, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante:

| Liste 9 - VOULOIR |           |              | Liste 11 - AUTREMENT |               | Liste 12 - Int-com Habay |                    |
|-------------------|-----------|--------------|----------------------|---------------|--------------------------|--------------------|
| 1.                | PONCELET  | Isabelle     | 1.                   | SCHUTZ Daniel | 1.                       | BODEUX Serge       |
| 2.                | USELDING  | Pierre-Louis |                      |               | 2.                       | SIMON Martine      |
| 3.                | BOUILLON  | Pierre       |                      |               | 3.                       | CORNET Marianne    |
| 4.                | COTON     | Philippe     |                      |               | 4.                       | BARTHELEMY Olivier |
| 5.                | MONFORT   | Nathalie     |                      |               | 5.                       | GUILLAUME Philippe |
| 6.                | DEVILLET  | Jean-Marc    |                      |               | 6.                       | GARANT Edmée       |
| 7.                | FASBENDER | Sylvie       |                      |               |                          |                    |
| 8.                | BOCK      | Jean-Michel  |                      |               |                          |                    |
| 9.                | SCHAAFF   | Michèle      |                      |               |                          |                    |
| 10.               | EMOND     | Freddy       |                      |               |                          |                    |
| 11.               | MARQUIS   | Christophe   |                      |               |                          |                    |
| 12.               | BASTIN    | Louis        |                      |               |                          |                    |

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal le 3 décembre 2012 ;

Considérant l'avenant n°1 approuvé par le Conseil communal le 18 septembre 2013 et désignant Mme Nathalie MONFORT en qualité de Troisième Echevine en remplacement de Mr Jean-Michel BOCK ;

Considérant l'avenant n°2 approuvé par le Conseil communal le 19 juillet 2017 et désignant Mr Christophe MARQUIS en qualité de Quatrième Echevin en remplacement de Mr Pierre BOUILLON;

Considérant que Mr Pierre-Louis USELDING, Premier Echevin, a déposé sa démission de ses fonctions de Conseiller communal en date du 18 juillet 2017 avec prise d'effet au 23 août 2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Collège communal par l'adoption d'un avenant au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 ;

**AVENANT n°3 au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 :**

**EST DESIGNE Quatrième Echevin :**

- Mr Louis BASTIN

Signature :

En remplacement de Mr Pierre-Louis USELDING, démissionnaire en date du 18 juillet 2017 avec effet au 23 août 2017 .

En conséquence, sont désignés Echevins selon le rang suivant :

- **Première Echevine :**  
Mme Nathalie MONFORT
- **Deuxième Echevin :**  
Mr Jean-Marc DEVILLET
- **Troisième Echevin :**

- Mr Christophe MARQUIS  
**Quatrième Echevin :**  
Mr Louis BASTIN

**Il ressort de l'adoption de l'avenant n°3 au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 que Mr Louis BASTIN est désigné Echevin de la Commune de HABAY, au quatrième rang.**

**Les autres rangs sont attribués comme suit:**

- **Première Echevine :**  
Mme Nathalie MONFORT
- **Deuxième Echevin :**  
Mr Jean-Marc DEVILLET
- **Troisième Echevin :**  
Mr Christophe MARQUIS

\*\*\*\*\*

**Point n°5.                   Prestation de serment de Mr Louis BASTIN en qualité d'Echevin**

Considérant la délibération de ce jour portant adoption d'un avenant n°3 au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 et désignant Mr Louis BASTIN en qualité de Quatrième Echevin ;

Mr Louis BASTIN prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**Mr Louis BASTIN est proclamé Quatrième Echevin de la Commune de HABAY.**

\*\*\*\*\*

**Point n°6.                   Compte 2015 et budget 2017 de l'Eglise protestante luthérienne d'Arlon : examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

**APPROUVE à l'unanimité le compte 2015, les budgets 2017 de l'Eglise protestante luthérienne du Pays d'ARLON avec les remarques suivantes:**

**Compte 2015 :**

Recettes totales 10.100 €

Dépenses totales 19.717,13 €

Résultat comptable MALI -9.617,13€

**Budget 2017**

après correction du résultat présumé, l'intervention des Communes est de 20.767,92 € et la part de Habay est de 12% soit **2.492,15 €**.

\*\*\*\*\*

**Point n°7.**

**Octroi de divers subsides(Syndicat d'Initiative "Portail de Lorraine", Club de football de Habay-la-Neuve, Théâtre Royal des Forges)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- Syndicat d'Initiative "Portail de Lorraine", représenté par Mme Christiane SERVAIS, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la Forêt du dimanche 24 septembre 2017, au Pont d'Oye.;
- Club de football de Habay-la-Neuve, représenté par Monsieur Thierry Mathieu, tendant à obtenir une aide financière pour la rénovation des douches du club;
- Théâtre Royal des Forges, représenté par Monsieur Raymond LOUPPE, tendant à obtenir une aide financière pour la programmation 2017;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside de :**

- 600,-euros au Syndicat d'Initiative "Portail de Lorraine", représenté par Mme Christiane SERVAIS, pour l'organisation de la fête et de la bénédiction de la Forêt du dimanche 24 septembre 2017, au Pont d'Oye;
- 2.150, euros au Club de football de Habay-la-Neuve, représenté par Monsieur Thierry Mathieu, pour la rénovation des douches du club;
- 500,euros au Théâtre Royal des Forges, représenté par Monsieur Raymond LOUPPE, pour la programmation 2017;

**Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

**Les ASBL recevant un subside supérieur à 2.500-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.**

\*\*\*\*\*

**Point n°8.**

**Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Cuisine professionnelle - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisés ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du

Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Cuisine professionnelle" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.700,00 € hors TVA ou 51.667,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay) ;**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**ET :**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Cuisine professionnelle", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.700,00 € hors TVA ou 51.667,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).**

**Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60.**

\*\*\*\*\*

**Point n°9.**

**Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Electricité -  
Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du  
marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisé;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Electricité" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.100,00 € hors TVA ou 23.111,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**ET :**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Electricité", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.100,00 € hors TVA ou 23.111,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).**

**Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60.**

\*\*\*\*\*

**Point n°10. Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - installations sanitaires/chauffage/ventilation - Approbation du Cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de

l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisé ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Installations sanitaires/chauffage/ventilation" a été attribué à ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.300,00 € hors TVA ou 43.923,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay) ;**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**ET :**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Installations**

sanitaires/chauffage/ventilation", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.300,00 € hors TVA ou 43.923,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°11. Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie métallique - Approbation du Cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son mémorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisés ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie métallique" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.300,00 € hors TVA ou 25.773,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA**

située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;

De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;

ET :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie métallique", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.300,00 € hors TVA ou 25.773,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°12. Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie intérieure et cuisine - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisé ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie intérieure et cuisine" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.100,00 € hors TVA ou 111.441,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**ET**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Menuiserie intérieure et cuisine", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.100,00 € hors TVA ou 111.441,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).**

**Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60.**

\*\*\*\*\*

**Point n°13. Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Sols - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisés ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Sols" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 2012004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.600,00 € hors TVA ou 28.556,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2013, article 124/72302-60 (n° de projet 20120004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017 ;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**ET**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2012004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Sols", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.600,00 € hors TVA ou 28.556,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).**

**Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 (n° de projet 20120004).**

\*\*\*\*\*

**Point n°14. Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Murs et plafonds - Approbation du Cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'aménagement de l'Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il attribue le marché relatif au "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné en date du 11 janvier 2016 et que le chantier a commencé le 15 février 2016 ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit 120 jours ouvrables de travaux ;

Considérant qu'au 31 mars 2017, l'entreprise Sogepar a presté 250 jours ouvrables ;

Considérant qu'au 31 juillet 2017, l'entreprise Sogepar cumule 211 jours ouvrables de retard ;

Considérant que par courrier adressé à la commune en date du 22 mars 2017, la société SOGEPAR a informé le Collège communal qu'elle est en procédure de redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce à dater du 14 mars 2017 ;

Considérant que la société SOGEPAR a staté le chantier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'un procès-verbal de manquement a été dressé le 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'arrêt du chantier et du retard pris, la Commune ne peut déplacer les services de l'Administration communale dans le bâtiment de l'Hôtel du Châtelet comme initialement prévu ;

Considérant que cela a une incidence sur le début des travaux prévus à la Mairie où les locaux sont classés insalubres ;

Considérant que cela contraint une partie du personnel communal à travailler dans des modules en location ;

Considérant que cette location a un coût ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 avril 2017 par laquelle il décide de recourir aux mesures d'office pour la reprise des travaux et la réalisation de la fin de chantier ;

Considérant le courrier du Collège communal du 4 avril 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office ;

Considérant le courrier du Collège communal du 10 mai 2017 adressé à l'entreprise Sogepar lui signifiant l'application des mesures d'office et la convocation à une réunion de constatation de l'état des travaux le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un état des lieux contradictoire a été réalisé le 1er juin 2017 ;

Considérant l'avis de Maître van Nuffel, avocat de la Commune dans cette affaire, invitant le Collège communal à procéder aux marchés pour compte aux motifs évoqués dans son memorandum daté du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la tutelle sur la division en 8 lots distincts au motif suivant : un marché public ne peut être scindé de manière à le soustraire aux règles de publicité, sauf si des raisons objectives le justifient ;

Considérant que des raisons objectives justifiant la division en 8 lots distincts se rapportant chacun à un corps de métier existent ;

Considérant l'état d'avancement des travaux qui sont proches de l'achèvement ;

Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux sous-traitants de l'entreprise générale de participer à la procédure et leur donné ainsi la possibilité d'achever les travaux qu'ils ont réalisés ;

Considérant le faible montant des travaux restant à réaliser ;

Considérant que l'auteur de projet pour le marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Murs et plafonds" est ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.200,00 € hors TVA ou 42.592,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2017 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable à condition que la Tutelle accepte les raisons objectives justifiant du choix de passer par une scission de marché.

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 août 2017;

**DECIDE Par 11 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);**

**De recourir aux mesures d'office dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet situé 10, rue du Châtelet à 6720 Habay-la-Neuve "lot 2 - Parachèvements et techniques spéciales" attribué à l'entreprise Sogepar Construct SA située ZI Hauts Sarts, rue Bon Espoir, 17 à 4041 Milmort ;**

**De retenir la procédure des marchés pour comptes (plutôt que les cessions de marchés étant donné que celles-ci requièrent l'accord de SOGEPAR) pour la continuation des travaux ;**

**De terminer les travaux en scindant le marché en 8 lots ;**

**De viser les CSC relatifs aux 7 lots et de porter leur approbation et le choix de mode de passation des marchés à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal du 23 août 2017.**

**ET**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Hôtel du Châtelet - Lot 2 - Marchés pour compte - Murs et plafonds", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.200,00 € hors TVA ou 42.592,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG03 Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).**

**Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/72302-60 (n° de projet 20120004).**

\*\*\*\*\*

**Point n°15.      Remplacement d'une conduite d'adduction d'eau à la rue de la Charmoye à Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170059 relatif au marché "Remplacement d'une conduite d'adduction d'eau à la rue de la Charmoye à Habay-la-Neuve" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.677,68 € hors TVA ou 70.999,99 €, 21% TVA comprise (12.322,31 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73206-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2017 ;

**DECIDE à l'unanimité ;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170059 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une conduite d'adduction d'eau à la rue de la Charmoye à Habay-la-Neuve", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.677,68 € hors TVA ou 70.999,99 €, 21% TVA comprise (12.322,31 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73206-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°16. Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170009 relatif au marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements " établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73205-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juillet 2017;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170009 et le montant estimé du marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements ", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la facture acceptée.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73205-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°17. Travaux d'extension de la distribution d'eau et de l'égouttage pour la parcelle COQ-TRASSART, rue de la Rée à Anlier : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170058 relatif au marché "Travaux d'extension de la distribution d'eau et de l'égouttage pour la parcelle COQ-TRASSART, rue de la Rée à Anlier" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 874/73201-60 et 877/73201-60 (n° de projet 20170061) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 27 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 juillet 2017 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170058 et le montant estimé du marché "Travaux d'extension de la distribution d'eau et de l'égouttage pour la parcelle COQ-TRASSART, rue de la Rée à Anlier", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la facture acceptée.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 874/73201-60 et 877/73201-60 (n° de projet 20170061).

\*\*\*\*\*

**Point n°18. Fourniture d'un groupe de suppression à Hachy : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170059 relatif au marché "Fourniture d'un groupe de surpression à Hachy" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73206-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170059 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un groupe de surpression à Hachy", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la facture acceptée.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73206-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°19.      *Création d'un bar perché à côté de l'étang Remy - Désignation d'un auteur de projet - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170030 relatif au marché "Création d'un bar Perché à côté de l'étang Remy - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service des

Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.487,60 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 562/72201-60 ;

Considérant l'Arrêté du 15 décembre 2016 de Messieurs les Ministres MAGNETTE et COLLIN octroyant à la Commune de HABAY une subvention d'équipement touristique, au taux de 80%, à valoir sur le crédit figurant à l'allocation de base 63.13 du budget général des dépenses de la Région wallonne - dépenses relatives aux missions décrétales - pour l'année budgétaire 2016 en vue de la création d'un bar suspendu dans les arbres et d'activités ludiques complémentaires dans le cadre du développement de grands équipements structurants au sein du massif de la Grande Forêt d'ANLIER.

Considérant que la subvention ne peut dépasser le montant de 1.000.000,-euros ;

Considérant qu'elle est accordée pour financer des acquisitions et des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait d'une localité touristique dans le cadre du projet "Fortes d'Ardenne";

Considérant qu'une part de cette subvention, soit 600.000,-euros a été perçue le 10 janvier 2017;

Considérant la décision du Conseil Communal du 8 mars 2017 approuvant la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 et ayant pour objet :

- a. l'approbation du principe de l'acquisition ou des aménagements envisagés, tels que décrit dans la demande de subvention ;
  1. l'engagement à suivre les recommandations de l'étude de faisabilité faite par les intercommunales, et suivie par le Cabinet du Ministre, le CGT et la structure porteuse du massif ;
  2. l'engagement à déléguer un de ses membres pour participer à toutes les réunions concernant cette étude de faisabilité avec voix délibérative ;
  3. l'engagement à respecter la réglementation sur les marchés publics pour toute concession ou toute autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation et/ou l'exploitation de l'infrastructure ;
  4. l'approbation du dossier de demande de subvention élaboré par IDELUX Projets publics ;
  5. l'approbation du plan prévisionnel d'investissement au stade d'étude conceptuelle ;
  6. l'engagement à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des acquisitions, des travaux et du suivi opérationnel, soit 20% et plafonné à 250.000 € ;
  7. l'engagement à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au Tourisme pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;
  8. l'engagement à conserver les caractères suivants à son équipement : multifonctionnel, récréatif et ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire) ;
  9. l'engagement à entretenir en bon état les aménagements réalisés ;
  10. chaque étape de l'évolution du dossier sera avalidée par le Collège communal de Habay.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 août 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 août

2017;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis son avis dans le délai lui imparti;

**DECIDE Par 10 OUI, 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay) et 1 abstention (Mr SCHUTZ)**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170030 et le montant estimé du marché "Création d'un bar Perché à côté de l'étang Remy - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.487,60 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 562/72201-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°20.      Marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avales 2017" : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170008 relatif au marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avales 2017" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/73204-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juillet 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juillet 2017;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20170008 et le montant estimé du marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2017", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la facture acceptée.

\*\*\*\*\*

**Point n°21.**      **Occupation d'un bureau dans l'immeuble sis Grand-rue 54 à Marbehan par l'association Filière laine - renouvellement du bail**

Vu la demande de la Filière laine ASBL, Rue Mafa 14 à 6960 - MANHAY tendant à proroger la convention de mise à disposition d'un bureau, à MARBEHAN, Grand Rue 54 ;

Vu le projet de renouvellement de la convention par laquelle la Commune donne en location à l'ASBL Filière laine le local situé au premier étage du bâtiment communal dit "Ancienne Mairie" situé Grand Rue 54 à 6724 - MARBEHAN;

Après en avoir délibéré;

**APPROUVE à l'unanimité le renouvellement de la convention par laquelle la Commune donne en location, à l'ASBL Filière laine le local situé au premier étage du bâtiment communal dit « Ancienne Mairie » situé grand rue 54 à 6724 MARBEHAN:**

Entre les soussignés,

L'Administration Communale de HABAY, dénommée le propriétaire, représentée par Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Mme Florence BRADFER, Directrice Générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 03 février 2016

ET

L'Asbl « Filière laine », rue Mafa 14 à 6960 MANHAY représentée par Madame Hélène GHYSELINCK, Administratrice

***Il est convenu ce qui suit***

**Article 1 : Objet**

Par la présente, la Commune de HABAY donne en location à l'ASBL « Filière laine » le local situé à côté des locaux occupés par l'ADL au premier étage de l'immeuble sis Grand'rue 54 à Marbehan et cadastré 5ème Division – Section D n° 1086 T 19.

L'ASBL « Filière laine » utilisera la connexion internet de l'ADL, elle pourra également utiliser la salle de réunion de l'ADL.

**Article 2 : Durée**

Ce bail prend cours le (15/03/2017) quinze mars deux mille dix-sept pour se terminer de plein droit le (31/03/2018) trente et un mars deux mille dix-huit.

**Article 3 : Loyer**

Le loyer est mensuel et fixé à la somme de 150,00 € par mois. Ce loyer est payable pour la première fois pour le (15/04/2017) quinze avril deux mille dix-sept au compte de la Commune de HABAY auprès de Belfius Banque BE02 0910 0050 5540.

**Article 4 : Charges**

Toutes les charges sont supportées par le propriétaire.

**Article 5 : Assurance**

Le propriétaire déclare avoir souscrit pour l'immeuble une assurance garantissant les risques incendie, électrique, tempêtes et grêles, pression de la neige et/ou de la glace, dégâts des eaux, bris de vitre ou malveillance avec abandon de recours en faveur de l'occupant.

Le locataire est tenu de souscrire une assurance couvrant ses biens ainsi que le recours des tiers avec abandon de recours à l'égard du propriétaire et de ses assureurs.

Le locataire souscrira également une assurance couvrant sa responsabilité pour toutes les activités organisées dans les locaux mis à sa disposition.

Le locataire signalera à l'administration communale les aménagements immobiliers qu'il réalise et le coût de ceux-ci pour que l'administration communale puisse en informer son organisme assureur.

#### **Article 6 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretien**

En cas de dégradation de l'immeuble, le locataire informera en urgence la Commune et lui signalera immédiatement les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à cette dernière.

#### **Article 7 : Destination des lieux**

Le local accueillera le personnel et les activités de l'Asbl « Filière laine ». Le locataire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition.

Le locataire s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille.

Le locataire veillera également au bon ordre et à la bonne tenue des communs. Il ne manquera pas de prévenir le propriétaire s'il constate des dégradations. Il veillera également à ce que ces lieux communs ne soient pas encombrés par du matériel lui appartenant et ce par respect des occupants du bâtiment.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La résiliation ne pourra être provoquée par la Commune que pour cause d'utilité publique formellement établie et seulement après un délai de trois mois, sauf non-respect par le locataire d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

#### **Article 9 : Jouissance**

Le locataire a la jouissance immédiate de l'immeuble.

#### **Article 10 : Droite de visite**

La Commune a le droit de visiter l'immeuble loué.

#### **Article 11 : Cas non prévus**

Pour tous les cas non prévus par la présente convention, les parties déclarent s'en reporter au Code civil et à l'usage des lieux.

#### **Article 12 : Frais**

Les frais du présent bail sont à charge du locataire.

**MANDATE Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la commune à la signature de la convention.**

\*\*\*\*\*

#### **Point n°22. Prescriptions acquisitives GUILLAUME, VANDENBERGHE et SIZAIRE : décision définitive**

Considérant les projets d'acte de déclaration acquisitive par usucapion présentés par Me Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE, portant prescription acquisitive de biens communaux :

- au profit de Mmes Francine, Christine et Suzette VANDENBERGHE et de Mlle Florence JOHAN pour un bien sis Commune de HABAY, première division et ex-HABAY-la-NEUVE, rue d'Hoffschmidt 69, un garage cadastré ou l'ayant été section B n°529/03 P0000 pour une

contenance de 23ca;

- au profit de Mr Raymond SIZAIRE pour un bien sis Commune de HABAY, deuxième division de et ex-HABAY-la-VIEILLE, en lieu-dit "Habay-la-Vieille", parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°66/02 pour une contenance de 22ca;

- au profit de Mme Anne-Marie GUILLAUME et MM. Pol et Albert GUILLAUME, pour un bien sis Commune de HABAY, en lieu-dit "Habay-la-Vieille", parcelle cadastrée section A n°0311/A P0000 pour une contenance de 24 ca;

Considérant que rien ne s'oppose aux déclarations acquises par voie d'usucapion ;

Considérant qu'une enquête portant sur l'information des déclarations acquises par voie d'usucapion a été réalisée du 27 juin 2017 au 25 juillet 2017;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite du fait qu'aucune opposition ne pouvait être faite du fait de la nature même des actes dont question et qu'il ne s'agissait que d'une information à la population;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**APPROUVE DEFINITIVEMENT les projets d'acte de déclaration acquisitive par voie d'usucapion présentés par Me Philippe BAUDRUX, Notaire à HABAY-la-NEUVE, portant prescription acquisitive de biens communaux :**

- au profit de Mmes Francine, Christine et Suzette VANDENBERGHE et de Mlle Florence JOHAN pour un bien sis Commune de HABAY, première division et ex-HABAY-la-NEUVE, rue d'Hoffschmidt 69, un garage cadastré ou l'ayant été section B n°529/03 P0000 pour une contenance de 23ca;

- au profit de Mr Raymond SIZAIRE pour un bien sis Commune de HABAY, deuxième division de et ex-HABAY-la-VIEILLE, en lieu-dit "Habay-la-Vieille", parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°66/02 pour une contenance de 22ca;

- au profit de Mme Anne-Marie GUILLAUME et MM. Pol et Albert GUILLAUME, pour un bien sis Commune de HABAY, en lieu-dit "Habay-la-Vieille", parcelle cadastrée section A n°0311/A P0000 pour une contenance de 24 ca.

**MANDATE Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Mme Florence BRADFER, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature des actes.**

\*\*\*\*\*

**Point n°23.**

**Recrutement d'un directeur/directrice temporaire à TP pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT : fixation des conditions**

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu la circulaire n°5471 du 26 octobre 2015 étant le vade-mecum relatif au "statut des directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Ecole communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT, soit un emploi de directeur sans classe, est temporairement vacant en raison de l'absence pour maladie de la titulaire, Mme Martine SCHUTZ - STIERNON, depuis le 25 mars 2017 ;

Vu la délibération du 10 avril 2017 par laquelle le Collège communal désigne Mme Joëlle BOSQUET, Institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, aux fonctions de Directrice temporaire de l'Ecole communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING, à partir du 18 avril 2017 et durant toute la durée du congé de maladie de Mme Martine SCHUTZ - STIERNON ;

Considérant que l'absence de Mme STIERNON atteint une durée supérieure à 15

semaines et qu'il s'indique dès lors d'organiser son remplacement par un appel aux candidats-directeurs dans une fonction de Directeur/Directrice temporaire à temps plein ;

Vu, d'autre part, la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le Conseil communal décide de restructurer, au 1er septembre 2017, les écoles communales de HABAY comportant 6 implantations scolaires, comme suit :

- Ecole Fase 2770 = Ecole Fondamentale Communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT ;
- Ecole Fase 2768 = Ecole Fondamentale Communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le Conseil communal procède à la désignation à partir du 1er septembre 2017, des deux directeurs des deux nouvelles écoles communales restructurées ;

Vu le projet d'appel aux candidat(e)s pour le recrutement d'un Directeur/Directrice temporaire à TP pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT ;

Considérant que ce projet d'appel aux candidat(e)s a été soumis par courriel du 24 juillet 2017, à l'avis des membres de la COPALOC qui étaient invités à formuler leurs observations et/ou remarques pour le vendredi 04 août 2017, à 16 heures au plus tard ;

Considérant que les membres de la COPALOC n'ont formulé aucune remarque ou observation quant à ce projet d'appel aux candidat(e)s ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

#### DECIDE :

- **de procéder au recrutement d'un directeur/directrice temporaire pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT (Directeur/trice sans classe) et de lancer l'appel aux candidat(e)s pour le recrutement dans ladite fonction ;**
- **de fixer comme suit les conditions de recrutement dans la fonction de directeur/directrice pour l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT (Directeur/trice sans classe) :**
  - o "palier 1" - article 57 du décret du 02 février 2007
  - o "palier 2" - article 58 - § 1er du décret du 02 février 2007
  - o "palier 2Bis" - article 58 - § 3 du décret du 02 février 2007
  - o "palier 3" - article 59 - § 1er du décret du 02 février 2007
  - o "palier 4" - article 59 § 2 du décret du 02 février 2007 ;
- **de fixer comme repris en annexe, le profil du directeur recherché ;**
- **d'évaluer les compétences des candidats directeurs/directrices, lors d'une entrevue devant un jury ;**
- **de procéder comme suit, pour l'appel aux candidats dans la fonction de directeur/directrice de l'Ecole fondamentale communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT :**
  - o information personnelle à tous les membres du personnel enseignant du P.O. ;
  - o publication de l'appel sur le site du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl, sur le site du FOREM, sur le site internet de la Commune de HABAY et dans la presse gratuite ;
  - o date de dépôt des candidatures : pour le vendredi 22 septembre 2017, au plus tard ;
  - o l'acte de candidature comportera :
    - le curriculum vitae du candidat
    - une lettre de motivation

- la copie du titre de capacité
- les cas échéant, la copie des attestations de réussite des modules de formation dans la fonction de directeur
- toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat.

\*\*\*\*\*

